

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS DES USAGES AGRICOLES

Les zones concernées par le présent arrêté pour les restrictions des usages agricoles sont celles listées dans le tableau suivant, et pour lesquelles un taux de réfaction des quotas d'irrigation est indiqué :

Dans les zones concernées par plusieurs arrêtés successifs, pour un même niveau de gravité, la réfaction de quota initial n'est à appliquer qu'une seule fois.

Bassins impactés	Zone	Arrêté n°1 du 27 juin 2022	Arrêté n°2 du 22 juillet 2022	Présent arrêté		
Aube Corridor	1	/	/	/		
Marne Corridor Perthois	1	/	/	/		
Seine Corridor	1	/	/	/		
Affluents crayeux Aube et Seine (Maurienne, Pleurre, Puits, Ruisseau des Auges, Rû du Choisel, Superbe et Vaure)	2	/	-30 %			
Affluents crayeux Marne et Aisne Aval , dont rivières : Ain, Auve, Coole, Erpine, Fion, Moivre, Noblette, Pisseleu, Py, Suipe, Soude, Somme-Soude, Somme, Vesle et Yèvre	4	/	-10 %			
	2	/	-30 %			
Aisne Amont , dont rivières : Aisne, Ante, Bionne, Tourbe et Biesme	4	/	-20 %			
	2	/	-50 %			
Aube Amont	4	/	-10 %			
La Blaise , dont : La Blaise (rivière)	4	-10 %	-20 %			
	2	-30 %	-50 %			
Brie et Tardenois , dont rivières : Arde et Cubry	4	/	-20 %			
	2	/	-50 %			
Calcaire de Brie et Champagne	3	/	/	/		
Craie de Champagne Nord	3		-5,00 %			
Craie de Champagne Sud et Centre	3	/	/	/		
Le Grand Morin	2	/	-30 %			
Le Petit Morin	2	/	-30 %	-50 %		
Saulx et Ormain , dont rivières : Bruxenelle, Chée, Saulx et Ormain	4	/	-10 %			
	2	/	-30 %			
Le Surmelin	2	/	/	-50 %		

Ces pourcentages de réfaction s'appliquent sur les volumes restant à prélever à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux cultures sous serres, au maraîchage et à l'horticulture, à la culture du gazon en plaque, aux pépinières, aux vergers, ainsi qu'aux éventuelles expérimentations agronomiques.